

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 28 février 2011 (affaire R 861/2009-1) est annulée, en ce qui concerne les substances diététiques à usage médical relevant de la classe 5.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Le Laboratoire Bioderma supportera ses propres dépens ainsi que la moitié des dépens de l'OHMI et du Cabinet Continental.
- 4) L'OHMI et le Cabinet Continental supporteront la moitié de leurs dépens.

(¹) JO C 298 du 8.10.2011.

Arrêt du Tribunal du 20 février 2013 — Caventa/OHMI — Anson's Herrenhaus (B BERG)

(Affaire T-631/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative B BERG — Marque communautaire verbale antérieure Christian Berg — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2013/C 108/63)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Caventa AG (Rekingen, Suisse) (représentants: initialement J. Krenzel, puis T. Stein et A. Segler, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: K. Klüpfel et D. Walicka, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Anson's Herrenhaus KG (Düsseldorf, Allemagne) (représentants: O. Löffel et P. Lange, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 15 septembre 2011 (affaire R 2014/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Anson's Herrenhaus KG et Caventa AG.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Caventa AG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 32 du 4.2.2012.

Ordonnance du Tribunal du 20 février 2013 — Albergo Quattro Fontane e.a./Commission

(Affaires jointes T-278/00 à T-280/00, T-282/00 à T-286/00 et T-288/00 à T-295/00) (¹)

(«**Recours en annulation — Aides d'État — Réductions des charges sociales en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia — Décision déclarant le régime d'aide incompatible avec le marché commun et imposant la récupération des aides versées — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit**»)

(2013/C 108/64)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: Albergo Quattro Fontane Snc (Venezia Lido, Italie) (affaire T-278/00); Comitato «Venezia vuole vivere» (Marghera, Italie) (affaires T-278/00 à T-280/00, T-282/00 à T-286/00 et T-289/00 à T-295/00); Hotel Gabrielli Sandwirth SpA (Venise, Italie) (affaire T-279/00); Astrocoop — Universale — Pulizie, manutenzioni e trasporti Soc. coop. rl (Marghera) (affaire T-280/00); GE.AL.VE. Srl (Venise) (affaire T-282/00); Metropolitan Srl (Venise) (affaire T-283/00); Hotel Concordia Snc (Venise) (affaire T-284/00); Manutencoop Soc. coop. rl (Bologne, Italie) (affaire T-285/00); Società per l'industria alberghiera (SPLIA) (Venise) (affaire T-286/00); Principessa Srl (Venise) (affaire T-288/00); Albergo ristorante «All'Angelo» Snc (Venise) (affaire T-289/00); Albergo Saturnia Internazionale SpA (Venise) (affaire T-290/00); Savoia e Jolanda Srl (Venise) (affaire T-291/00); Hotels Biasutti Snc (Venezia Lido) (affaire T-292/00); Ge.A.P. Srl (Venise) (affaire T-293/00); Rialto Inn Srl (Venise) (affaire T-294/00); et Bonvecchiati Srl (Venise) (représentant: A. Bianchini) (affaire T-295/00)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Di Bucci, agent, assisté de A. Dal Ferro, avocat.)

Objet

Demande d'annulation de la décision 2000/394/CE de la Commission, du 25 novembre 1999, concernant les mesures d'aides en faveur des entreprises implantées sur le territoire de Venise et de Chioggia, prévues par les lois n° 30/1997 et n° 206/1995 instituant des réductions de charges sociales (JO 2000, L 150, p. 50).

Dispositif

- 1) Les affaires T-278/00 à T-280/00, T-282/00 à T-286/00 et T-288/00 à T-295/00 sont jointes aux fins de la présente ordonnance.
- 2) Les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la Commission européenne sont jointes au fond.
- 3) Les recours sont rejetés comme étant manifestement dépourvus de tout fondement en droit.
- 4) Albergo Quattro Fontane Snc, Comitato «Venezia vuole vivere», Hotel Gabrielli Sandwirth SpA, Astrocoop — Universale — Pulizie, manutenzioni e trasporti Soc. coop. rl, GE.AL.VE. Srl, Metropolitan Srl, Hotel Concordia Snc, Manutencoop Soc. coop. rl, Società per l'industria alberghiera (SPLIA), Principessa Srl, Albergo ristorante «All'Angelo» Snc, Albergo Saturnia Internazionale SpA, Savoia e Jolanda Srl, Hotels Biasutti Snc, Ge.A.P. Srl, Rialto Inn Srl et Bonvecchiati Srl, supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par la Commission.

(¹) JO C 372 du 23.12.2000.

**Ordonnance du Tribunal du 20 février 2013 —
Département du Loiret/Commission**

(Affaire T-369/00 RENV) (¹)

(«Aides d'État — Prix de vente d'un terrain — Décision ordonnant la récupération d'une aide incompatible avec le marché commun — Accord par lequel l'intégralité des actifs du bénéficiaire de l'aide a été reversée aux autorités ayant octroyé l'aide — Non-lieu à statuer»)

(2013/C 108/65)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Département du Loiret (France) (représentant: A. Carnelutti, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et J. Flett, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2002/14/CE de la Commission, du 12 juillet 2000, concernant l'aide d'État mise à exécution par la France en faveur de Scott Paper SA/Kimberly-Clark (JO 2002, L 12, p. 1).

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Le département du Loiret est condamné aux dépens devant la Cour et le Tribunal.

(¹) JO C 61 du 24.2.2001.

**Ordonnance du Tribunal du 21 février 2013 — Marcuccio/
Commission**

(Affaire T-85/11 P) (¹)

(Pourvoi — Fonction publique — Fonctionnaires — Sécurité sociale — Maladie grave — Remboursement de frais médicaux — Décision de la Commission refusant le remboursement à 100 % des frais médicaux exposés par le requérant — Obligation de motivation — Article 72 du statut — Critères établis par le conseil Médical — Production de l'avis du médecin-conseil en cours d'instance — Compétence du chef du bureau liquidateur — Pourvoi manifestement non fondé)

(2013/C 108/66)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 23 novembre 2010, Marcuccio/Commission (F-65/09, non encore publié au Recueil), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Luigi Marcuccio supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne dans le cadre de la présente instance.

(¹) JO C 103 du 2.4.2011.